

# Nouvelle version du règlement d'ordre intérieur de la SC FAIRCOOP décidée par l'assemblée générale le 10/06/2023

## I. Coopérateurs Producteurs (A, A bis, C, D, E, F, G, H, I, J)

### 1. Description et conditions d'accès

Les coopérateurs détenteurs d'actions de classe A, A bis, C, D, E, F, G, H, I, J sont des coopérateurs producteurs.

Chaque classe d'actions représente une filière de production. Chaque coopérateur ne peut détenir des actions que d'une seule classe.

**1.1. Les coopérateurs A :** Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe A sont obligatoirement producteurs de lait. Ils doivent livrer à une laiterie et en donner la preuve par la présentation d'une facture.

Chaque coopérateur A devra être membre de l'organisation EMB et remplir les obligations liées à cette appartenance.

**1.2. Les coopérateurs A bis :** Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe A bis sont agriculteurs à titre principal ayant acquis des actions de classe A avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 et qui ne fournissent pas ou plus de lait à une laiterie.

Ils ne participent pas au bonus compensatoire.

Les actions de classe A bis ne peuvent être acquises, elles ne peuvent résulter que de la transformation d'actions de classe A en actions de classe A bis.

**1.3. Les coopérateurs C :** Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe C sont obligatoirement producteurs de viande bovine et respectent les critères suivants :

- Disposer d'un élevage de minimum 50 bêtes et minimum 20% de vêlages.
- Faire naître, élever et engraisser ses bêtes au sein d'une même ferme (même site géographique) en Belgique.

Pour bénéficier de sa part de dividende, le coopérateur C doit fournir le document de cotisation déduction fond sanitaire ARSIA (FR) FAVV (NL).

**1.4. Les coopérateurs D :** Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe D sont producteurs de fruits à titre principal et possèdent un numéro de producteur fruitier.

Chaque coopérateur devra être producteur de fruits, à titre principal, avoir un numéro de producteur fruitier et fournir, comme preuve supplémentaire, la déclaration PAC.

## **2. Souscription et perte de qualité**

### **2.1. Souscription**

Chaque action de coopérateur Producteur a une valeur d'acquisition de 100 €. Chaque coopérateur doit souscrire à au moins 10 actions.

Chaque coopérateur peut acquérir directement 50 actions. Toute acquisition d'actions supplémentaires ne peut l'être que par imputation du bonus compensatoire, avec un maximum de 500 actions détenues par coopérateur.

### **2.2. Perte de qualité**

Si un coopérateur producteur ayant acquis ses actions à partir du 1/3/2019 cesse les activités conditionnant l'accès à sa classe d'actions, ses actions pourront être transformées en actions d'une autre classe, dont il respecte les conditions d'accès.

Le coopérateur Producteur, qui perd sa qualité d'agriculteur, perd le droit à ses actions producteurs. Cependant, celui-ci garde son droit au bonus compensatoire de l'année en cours, s'il est en ordre dans ses obligations (heures de prestations et cotisations EMB). Il peut demander la transformation de ses actions producteurs en actions de classe B avec un maximum de 10 actions ou démissionner.

Le coopérateur Producteur de classe A ayant acquis ses actions avant le 1/3/2019 qui ne livre pas ou plus de lait à une laiterie garde son droit au bonus compensatoire de l'année en cours, s'il est en ordre dans ses obligations (heures de prestations et cotisations EMB). Il peut demander la transformation de ses actions en actions de classe A bis ou démissionner.

## **3. Obligations et droits des coopérateurs**

### **3.1 Travail de promotion**

Chaque coopérateur Producteur devra prêter par année, des journées de huit heures de travail de promotion de la coopérative et de ses produits, et ceci avec un maximum de 5 journées.

Le nombre de journées prestées sera déterminé, comme suit, sur base du nombre de parts détenues :

≥ 10 actions => 1 journée

≥ 15 actions => 1,5 journées

≥ 20 actions => 2 journées

≥ 25 actions => 2,5 journées

≥ 300 actions => 3 journées

≥ 350 actions => 3,5 journées

≥ 400 actions => 4 journées

≥ 450 actions => 4,5 journées

≥ 500 actions => 5 journées

### **3.2 Rémunération du travail de promotion**

En guise de rémunération pour ce travail, un montant qui sera calculé en fonction des ventes et en fonction de la situation de la coopérative sera payé au prorata des actions.

Les coopérateurs ont la possibilité (mais ne sont nullement obligés) de prêter plus que leur maximum d'heures de promos. Mais ceci doit être demandé et organisé par l'administrateur délégué de la société ou toute personne mandatée par ce dernier. Chaque année, le Conseil d'administration décidera souverainement, si ce travail supplémentaire fait l'objet d'une rémunération et fixera le cas échéant le montant de celle-ci. Les coopérateurs pourront choisir de percevoir ce montant, ou transmettre ces jours à l'année suivante, ou de transformer la rémunération équivalente à maximum 10 jours de prestation en parts.

Les 100 premiers kilomètres, aller-retour compris, parcourus par le coopérateur pour se rendre à une journée d'activité promotionnelle sont à sa charge. Le Conseil d'administration fixera chaque année le montant relatif au défraiement des frais de déplacement dans le cadre des activités promotionnelles, qui dépasse les premiers 100km.

Le conseil d'administration pourra décider à la majorité des 2/3 de l'exclusion définitive ou temporaire d'un coopérateur n'ayant pas rempli ses obligations envers la coopérative.

*Pour les coopérateurs d'actions de classe A les modalités de participation à cette rémunération sont établies de la manière suivante :*

- Inscription entre le 01/07/2011 et 31/12/2011 = participation à partir de 2014.
- Inscription en 2012 : participation pour 2015.
- À partir de l'année 2013 compte le règlement suivant : Inscription (et paiement) avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année X, le NOUVEAU coopérateur participe avec les premiers 1.000 € au bonus compensatoire à partir de l'année X et avec le reste du montant au bonus à partir de l'année X+2.

- Exemple : un coopérateur s'inscrit avant le 01/03/2017 avec 3.000 €. Pour 1.000 € il participe au bonus à partir de l'année 2017 (X) et avec 2.000 € à partir de 2019.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de clôturer les inscriptions à tout moment, et ce dans l'intérêt de la coopérative.

*Pour les coopérateurs d'actions de classe C et de classe D, les modalités de participation à cette rémunération sont établies de la manière suivante :*

- Inscription et paiement entre le 01/06/2020 et 30/09/2020 = participation au bonus compensatoire (vente 2020), payé en 2021.
- Inscription et paiement entre le 01/10/2020 et 28/02/2021 = participation au bonus compensatoire (vente 2021), payé en 2022.
- Inscription et paiement entre le 01/03/2021 et 28/02/2022 = participation au bonus compensatoire (vente 2022), payé en 2023.
- A partir du 01/03/2022, compte le règlement suivant: Inscription et paiement avant le 28/02 de l'année X, le coopérateur participe avec les premiers 1.000 € au bonus compensatoire (vente année X) et avec le reste du montant au bonus vente année X+2.
- Exemple: un coopérateur s'inscrit entre le 01/03/2022 et le 28/02/2023 avec 3.000 €. Pour 1.000 € il participe au bonus de la vente de l'année 2023 (X) payé en 2024 et avec 3.000 € de la vente de l'année 2025 (X+2) payé en 2026.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de clôturer les inscriptions à tout moment et ce dans l'intérêt de la coopérative.

## 4. Comités de filière

### 4.1. Description

Un comité de filière représente les coopérateurs de sa filière. Celui-ci peut se positionner sur toutes les questions spécifiques à la filière.

Il existe, au plus, un comité de filière par classe d'actions Producteur, à cet égard, les classe A et A bis forment un seul groupe.

### 4.2. Composition

Le comité de filière A-A bis est composé de minimum 8 coopérateurs dont le président du conseil d'administration et de maximum 11 issus des filières A et A bis et d'un représentant de la filière B, chacun disposant d'un droit de vote.

Les comités de filière autres que la filière A-A bis sont composés de minimum 5 coopérateurs et de maximum 9 de la filière en question, du président du conseil d'administration, d'un coopérateur A ou A bis et d'un représentant des actions de classe B, chacun disposant d'un droit de vote.

Chaque comité de filière est constitué et ses membres sont élus lors de l'assemblée générale sur décision des seuls coopérateurs détenteurs d'actions de la classe correspondant à la filière. Les membres des comités sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Chaque comité de filière doit comprendre dans ses membres, au minimum, un administrateur élu au conseil d'administration pour représenter la filière.

#### **4.3. Fonctionnement**

Chaque comité de filière désignera en son sein un coordinateur, qui aura à charge de s'assurer du bon fonctionnement du comité dont :

- L'envoi de la convocation
- L'envoi d'un ordre jour préalable à la réunion
- La rédaction d'un compte-rendu des décisions prises en réunion

Le comité de filière se réunis au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. Le compte-rendu de la réunion est communiqué au président du conseil d'administration et les décisions prises sont inscrites à l'ordre du jour du CA suivant l'envoi de compte-rendu.

Tout refus d'approbation par le CA d'une décision transmise par un comité de filière doit être motivé par écrit à ses membres. Le comité de filière peut décider de faire rapport de ce refus lors de l'assemblée générale suivante, ce point devra dès lors être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **II. Coopérateurs détenteurs d'actions de classe B**

### **5. Souscription**

Chaque action de classe B a une valeur d'acquisition de 50 €. Chaque coopérateur peut acquérir un maximum de dix actions.

### **6. Bénéfice patrimonial indirect**

Le versement de dividende aux coopérateurs détenteurs d'actions de classe B se fera sous forme de bon d'achat pour les produits de la coopérative.

### **III. Conseil d'administration**

#### **7. Conflit d'intérêts**

Aucun membre du conseil d'administration ne pourra cumuler ce mandat avec un autre mandat au sein d'une société ayant un objet similaire, sauf le EMB (European Milk Board).